


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2010/0183(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Organisation commune des marchés OCM dans le secteur agricole: aide octroyée dans le cadre du monopole allemand de l'alcool Modification Règlement (EC) No 1234/2007 2006/0269(CNS)	
Sujet 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles	
Zone géographique Allemagne RF	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	S&D DE CASTRO Paolo	28/06/2010
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et3057 espace)		10/12/2010
Commission européenne	Agriculture et pêche	3026	12/07/2010
	DG de la Commission Agriculture et développement rural	Commissaire CIOLOŞ Dacian	

Evénements clés			
24/06/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0336	Résumé
06/07/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/07/2010	Débat au Conseil	3026	Résumé
27/10/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
03/11/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0305/2010	
23/11/2010	Résultat du vote au parlement		
23/11/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0410/2010	Résumé
10/12/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/12/2010	Signature de l'acte final		
15/12/2010	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2010/0183(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1234/2007 2006/0269(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 042-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/7/03264

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2010)0336	24/06/2010	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2010)0337	24/06/2010	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE448.820	10/09/2010	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1181/2010	15/09/2010	ESC	
Amendements déposés en commission		PE450.600	05/10/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0305/2010	03/11/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0410/2010	23/11/2010	EP	Résumé
Projet d'acte final		00056/2010/LEX	15/12/2010	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2011)610	26/01/2011	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2010/1234 JO L 346 30.12.2010, p. 0011 Résumé

Organisation commune des marchés OCM dans le secteur agricole: aide octroyée dans le cadre du monopole allemand de l'alcool

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (règlement «OCM unique») en vue d'assurer la continuité de l'aide octroyée dans le cadre du monopole allemand de l'alcool.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

BASE JURIDIQUE : articles 42, paragraphe 1 et 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

CONTENU : à l'heure actuelle, les autorités allemandes peuvent, par dérogation aux règles régissant les aides d'État, octroyer de telles aides dans le cadre du monopole allemand de l'alcool pour des produits qui, après avoir subi une nouvelle transformation, sont mis sur le marché par le monopole en tant qu'alcool éthylique d'origine agricole. Le montant total autorisé pour ces aides d'État s'élève à 110 millions EUR par an.

Conformément au règlement «OCM unique», cette dérogation prend fin le 31 décembre 2010. Le présent projet de règlement proroge la dérogation et prévoit une diminution progressive de la production/des ventes du monopole, de sorte que celui-ci cesse d'exister à compter du 1^{er} janvier 2018.

Deux catégories de distilleries font l'objet d'un traitement différencié:

- les distilleries agricoles sous scellés (landwirtschaftliche Verschlussbrennereien ? il existe aujourd'hui 670 distilleries de ce type), qui transforment essentiellement des céréales et des pommes de terre, peuvent rester dans le monopole jusqu'à la fin de l'année 2013. Leur production sera néanmoins progressivement réduite, passant de 540.000 hl en 2011, à 360.000 hl en 2012 et à 180.000 hl en 2013. Lorsqu'elles quittent le monopole, ces distilleries peuvent recevoir une aide compensatoire de 257,50 EUR par hl de droits de distillation nominaux. Cette aide compensatoire est octroyée au plus tard le 31 décembre 2013, mais elle peut être versée en plusieurs tranches jusqu'au 31 décembre 2017;
- les distilleries de petite taille sous régime de forfait (Abfindungsbrennereien), les propriétaires de matières premières (Stoffbesitzer) et les distilleries coopératives de fruits (Obstgemeinschaftsbrennereien), dont la production d'alcool de fruits, essentiellement locale, est très limitée (jusqu'à 300 litres par an), peuvent produire un volume annuel total de 60.000 hl au maximum jusqu'à la fin de l'année 2017.

Le montant total des aides payées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013 ne peut excéder 269,9 millions EUR et celui des aides payées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017 ne peut excéder 268 millions EUR.

L'Allemagne continuera de présenter à la Commission un rapport annuel concernant le fonctionnement du système. En outre, de 2013 à 2016, elle y inclura, chaque année, un plan annuel de sortie progressive pour les distilleries de petite taille sous régime de forfait, les propriétaires de matières premières et les distilleries coopératives de fruits.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Organisation commune des marchés OCM dans le secteur agricole: aide octroyée dans le cadre du monopole allemand de l'alcool

Conformément au règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (règlement «OCM unique»), la Commission présente un rapport sur l'application de la dérogation prévue concernant le monopole allemand de l'alcool.

Le monopole de l'alcool, officiellement établi en 1918, est un monopole financier et une organisation nationale de marché dans le secteur de l'alcool éthylique. Il se caractérise par un processus de production en deux étapes: dans un premier temps, les distilleries produisent de l'alcool brut à partir de pommes de terre, de céréales ou de fruits. Dans un deuxième temps, la quasi-totalité de l'alcool produit dans le cadre du monopole de l'alcool est livré à l'administration fédérale du monopole de l'alcool (BfB), l'autorité chargée de l'organisation de ce marché en Allemagne.

Lors de l'exercice 2007, l'Allemagne a produit au total environ 5 millions hl d'alcool éthylique d'origine agricole. Le volume produit par les distilleries dans le cadre du monopole s'est élevé à quelque 590.000 hl, soit environ 12% de la production d'alcool agricole.

Depuis la dernière réforme du monopole allemand de l'alcool, qui date de 1999, le monopole ne s'applique plus qu'aux distilleries agricoles, aux distilleries coopératives de fruits (distilleries sous scellés), aux distilleries agricoles et industrielles de petite taille et aux propriétaires de matières premières. Au cours de la campagne de production 2007/2008, les distilleries de petite taille sous régime de forfait, les propriétaires de matières premières et les distilleries coopératives de fruits ont produit environ 75.000 hl d'alcool sur lesquels environ 50.000 hl ont été livrés à la BfB.

Le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil fixait à 110 millions EUR le montant total de l'aide d'État pouvant être accordée par le gouvernement allemand dans le cadre du monopole. Ce plafond a été respecté et le volume des aides a diminué, passant de 110 millions EUR en 2003 à près de 80 millions EUR en 2008. Les quantités vendues par le monopole ont diminué en conséquence durant cette période, passant de 640.000 hl en 2003 à 555.000 hl en 2008

L'incidence de l'aide sur les exploitations agricoles et les distilleries est la suivante :

- en ce qui concerne les distilleries agricoles (674), qui en 2007 ont fourni au monopole 538.921 hl d'alcool obtenu à partir de pommes de terres et/ou de céréales, leur volume de production moyen par distillerie s'est établi à 800 hl d'alcool et elles ont reçu en moyenne un prix d'achat total de 107.000 EUR par an ;
- pour ce qui est des distilleries coopératives, si l'on prend pour référence une distillerie coopérative moyenne réunissant 15 exploitations membres et produisant un volume annuel de 2.500 hl d'alcool à partir de pommes de terre, chaque exploitant a reçu un prix d'achat total d'environ 15.000 EUR ;
- les distilleries de petite taille sous régime de forfait autorisées à produire jusqu'à 300 litres d'alcool par an reçoivent un prix d'achat total annuel plafonné à environ 1000 EUR. Cette aide ne représente qu'une faible part du revenu individuel, mais elle peut se révéler déterminante dans la décision de poursuivre l'activité.

Le monopole commercialise sur le marché allemand (estimé à 3,1 millions hl, hors biocarburants) des quantités importantes d'alcool (0,5-0,6 million hl), en particulier auprès du secteur des boissons et du secteur industriel. Le volume d'alcool subventionné par le monopole peut également avoir une incidence sur le marché européen (estimé à 23,9 millions hl, hors biocarburants). Les acteurs du secteur affirment que les quantités subventionnées par l'Allemagne peuvent influencer sur le niveau des prix de l'alcool sur le marché de l'UE.

En conclusion, le rapport précise que le monopole allemand de l'alcool est maintenu en vertu d'une dérogation temporaire aux règles sur les

aides d'État. L'aide allouée par le monopole constitue une aide au fonctionnement, qui n'est normalement pas autorisée par les règles sur les aides d'État. Toutefois, cette aide n'a qu'un effet de distorsion limité car les volumes d'alcool qui en font l'objet sont très réduits; ils représenteraient actuellement moins de 10% de la production totale d'alcool éthylique agricole en Allemagne.

Le monopole allemand de l'alcool présente en revanche plusieurs avantages. Il joue un rôle important dans les régions où les exploitations de petite et moyenne taille dépendent encore de l'aide reçue pour la distillation de l'alcool. Il permet en particulier aux distilleries de fruits de petite taille, qui n'ont qu'une production locale et très limitée, d'entretenir les vergers traditionnels et d'assurer aux producteurs des revenus stables.

Le Conseil n'ayant accordé une dérogation en ce qui concerne le monopole allemand de l'alcool que pour «une période limitée, les distilleries exerçant leurs activités dans le cadre de ce monopole devront se restructurer en vue de la suppression de l'aide d'État dans un avenir proche.

Compte tenu des éléments qui précèdent et de la demande de prorogation de la dérogation explicitement formulée par l'Allemagne, il est proposé de maintenir le monopole pendant une durée de temps limitée. Une dernière période transitoire pourrait être accordée afin de faciliter la transition et la nécessaire restructuration des distilleries. Il convient toutefois de s'assurer que les restrictions de l'accès au marché pour les entreprises étrangères et les producteurs d'alcool de synthèse seront levées à compter du 1er janvier 2011.

Il est proposé de mettre fin progressivement au monopole, selon le calendrier suivant :

- les distilleries agricoles sous scellés transformatrices de céréales et de pommes de terre pourraient continuer de recevoir de la part du monopole une aide qui diminuerait graduellement jusqu'à la fin de l'année 2013 ;
- seuls les distilleries de petite taille sous régime de forfait, les propriétaires de matières premières et les distilleries coopératives de fruits produisant de très faibles quantités d'alcool (60.000hl par an) continueront d'exercer leurs activités dans le cadre du monopole et de bénéficier de l'aide jusqu'à la fin de l'année 2017.

Le monopole ne pourra être maintenu au-delà de cette date. À l'issue de la période de transition, l'Allemagne pourrait user de la possibilité qui lui est offerte de transférer au moins une partie des fonds affectés au monopole vers le développement rural pour financer, par exemple, des mesures visant à améliorer la transformation et la commercialisation, à développer de nouveaux produits, à renforcer la coopération entre les agriculteurs et les distilleries ou à protéger les vergers traditionnels qui, de l'avis des autorités allemandes, présentent des avantages environnementaux spécifiques.

Organisation commune des marchés OCM dans le secteur agricole: aide octroyée dans le cadre du monopole allemand de l'alcool

Les ministres ont procédé à un échange de vues sur la base d'un rapport et d'une proposition de la Commission concernant un règlement autorisant l'extension de la dérogation à l'aide octroyée par l'Allemagne dans le cadre de son monopole de l'alcool.

Deux délégations ont soutenu la proposition et aucune délégation ne s'y est opposée. L'Allemagne et la Commission souhaiteraient voir le règlement en question adopté dans les meilleurs délais puisqu'il devrait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2011, la dérogation actuelle venant à expiration le 31 décembre 2010.

Selon les dispositions du traité de Lisbonne, la procédure législative ordinaire prévoit que les modifications proposées pour ce règlement doivent être adoptées par le Parlement européen. La commission de l'agriculture et du développement rural du Parlement européen a déjà été saisie de cette proposition.

Organisation commune des marchés OCM dans le secteur agricole: aide octroyée dans le cadre du monopole allemand de l'alcool

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Paolo DE CASTRO (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (règlement «OCM unique») en ce qui concerne l'aide octroyée dans le cadre du monopole allemand de l'alcool.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission.

La proposition prévoit que chaque année, avant le 30 juin, l'Allemagne présentera à la Commission un rapport sur le fonctionnement du monopole et l'aide octroyée dans ce cadre au cours de l'année précédente. Les députés demandent que la Commission transmette ce rapport au Parlement européen et au Conseil.

Organisation commune des marchés OCM dans le secteur agricole: aide octroyée dans le cadre du monopole allemand de l'alcool

Le Parlement européen a adopté par 615 voix pour, 24 voix contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (règlement «OCM unique») en ce qui concerne l'aide octroyée dans le cadre du monopole allemand de l'alcool.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Chaque année, avant le 30 juin, l'Allemagne présentera à la Commission un rapport sur le fonctionnement du monopole et l'aide octroyée dans ce cadre au cours de l'année précédente. Le texte amendé prévoit que la Commission devra transmettre ce rapport au Parlement européen et au Conseil.

Organisation commune des marchés OCM dans le secteur agricole: aide octroyée dans le cadre du monopole allemand de l'alcool

OBJECTIF : proroger la dérogation autorisant l'Allemagne à octroyer une aide dans le cadre de son monopole sur l'alcool.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1234/2010 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (règlement «OCM unique») en ce qui concerne l'aide octroyée dans le cadre du monopole allemand de l'alcool.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 (règlement « OCM unique ») en ce qui concerne l'aide octroyée dans le cadre du monopole allemand de l'alcool.

Le règlement, qui proroge la dérogation autorisant l'Allemagne à octroyer une aide dans le cadre de son monopole sur l'alcool, devrait entrer en application le 1er janvier 2011 car la dérogation actuelle prend fin le 31 décembre 2010.

Cette dérogation autorise l'Allemagne à accorder une aide, par l'intermédiaire de l'administration fédérale du monopole de l'alcool (Bundesmonopolverwaltung für Branntwein - BfB), pour la désignation « alcool éthylique d'origine agricole ». L'aide d'État octroyée correspond à la différence entre le coût d'achat de l'alcool brut aux producteurs (distilleries et agriculteurs) au dessus du prix du marché et les revenus tirés de la vente de cet alcool au prix du marché, compte tenu des coûts de collecte, de transformation et de fonctionnement à la charge de la BfB.

Afin de supprimer progressivement et complètement le monopole actuel, le règlement prévoit de proroger la dérogation au-delà du 31 décembre 2010 et de diminuer progressivement la production et les ventes du monopole jusqu'à sa disparition en 2017. Ainsi, la production totale d'alcool éthylique pouvant bénéficier de l'aide dans le cadre du monopole diminuera progressivement pour passer de 600.000 hectolitres au maximum en 2011 à 420.000 hectolitres en 2012 et à 240.000 hectolitres en 2013; cette production ne pourra excéder 60.000 hectolitres par an à partir du 1er janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle le monopole cesse d'exister.

Les distilleries agricoles de taille moyenne resteront dans le monopole jusqu'à la fin de 2013, des mesures compensatoires spécifiques étant prévues lors de leur sortie du système.

Les distilleries de petite taille produisant de très faibles quantités d'alcool de fruit pour le marché local resteront quant à elles dans le monopole jusqu'à la fin de 2017, pour autant que la production bénéficiant de l'aide ne dépasse pas 60.000 hectolitres par an.

Chaque année, avant le 30 juin, l'Allemagne présentera à la Commission un rapport sur le fonctionnement du monopole et l'aide octroyée dans ce cadre au cours de l'année précédente.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31/12/2010.

APPLICATION : à partir du 01/01/2011.